

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 février 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 026-5447/19/BM

■ Approbation d'une convention pour la pose coordonnée d'un réseau d'eau de la Métropole et des réseaux souterrains de communications électroniques d'Orange MET 19/9932/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en qualité de Maître d'ouvrage projette le raccordement des réseaux d'assainissement de la Vesse et de Niolon au noyau villageois du Rove via une chaîne de pompage de transfert.

La longueur de ce réseau de l'ordre de 2800 mètres, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article. L. 49 du nouveau Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE), issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010 et modifié par l'ordonnance n°2016-526 du 28 avril 2016.

ORANGE, opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, a manifesté son intérêt pour l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée à la Métropole pour construire son propre réseau concomitamment à celui de la Métropole.

Conformément à l'obligation légale, la Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue d'accueillir les Installations de ORANGE en souterrain ou ses Infrastructures en aérien.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre Métropole Aix-Marseille-Provence et Orange.

Signé le 28 Février 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder en souterrain, à la construction coordonnée du nouveau réseau sis le Chemin de la Bergerie RD48-Route de Niolon sur une longueur de l'ordre de 2800 m.

A cet effet, il convient de présenter au Bureau de Métropole la convention relative à la pose coordonnée d'un réseau d'eau de la Métropole et des réseaux souterrains de communications électroniques d'Orange.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Postes et Communications Electroniques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 février 2019 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention pour la pose coordonnée d'un réseau d'eau de la Métropole et des réseaux souterrains de communications électroniques d'Orange, sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de pose coordonnée d'un réseau d'eau de la Métropole et des réseaux souterrains de communications électroniques d'Orange, sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer la convention susvisée et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement du conseil de territoire Marseille Provence, sur l'opération budgétaire 2017103400, sous politique F 110, natures 2031 et 2315.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI